

**RÈGLEMENT NO 246-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NO 149-2016 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX  
FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

---

CONSIDÉRANT QUE l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2016-2019 que le gouvernement a conclue avec les municipalités prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé que cette mesure prendra la forme d'une taxe municipale ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion ;

EN CONSÉQUENCE,

**2023-11-385**

Il est proposé par la conseillère Marie-Pier Guévin-Michaud  
Appuyée par la conseillère Nathalie Traversy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, que le Conseil de la municipalité de Pierreville décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement no 149-2016 est remplacé par le suivant :

**ARTICLE 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement 149-2016 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

**ARTICLE 2.1** Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

---

**André Descôteaux**  
*Maire de Pierreville*

---

**Lyne Boisvert, CPA**  
*Directrice générale et greffière-trésorière*

Avis de motion . . . . . Non obligatoire  
Date d'entrée en vigueur . . . . . Le 28 septembre 2023 (*Gazette officielle du Québec 80674*)

**Date d'entrée en vigueur du règlement adopté par le MAMH :**  
Le 16 décembre 2023 (*Gazette officielle du Québec no 50, partie 1*)